

MC/2193

**Original: espagnol
6 juin 2006**

**QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION
(EXTRAORDINAIRE)**

**DEMANDE D'ADMISSION DU ROYAUME D'ESPAGNE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

**DEMANDE D'ADMISSION DU ROYAUME D'ESPAGNE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

1. Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a adressé le 26 mai 2006 une lettre dans laquelle il demande à être admis en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations. Les copies de cette lettre et de la réponse du Directeur général en date du 6 juin 2006 sont jointes en annexe.
2. Conformément à l'article 2 b) de la Constitution, il appartient au Conseil de statuer sur la demande d'adhésion du Royaume d'Espagne comme sur le taux de sa contribution financière aux dépenses d'administration, que le Directeur général recommande de fixer à 2,755 pour cent du total des contributions assignées aux États Membres au titre de la partie administrative du budget.
3. Un projet de résolution approprié sera soumis au Conseil pour examen.

Annexe I

**LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA
COOPÉRATION DU ROYAUME D'ESPAGNE EN DATE DU 26 MAI 2006
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS**

Monsieur le Directeur général,

Suite à ma lettre de novembre dernier, je vous fais parvenir ci-joint la demande officielle d'admission de l'Espagne en qualité de Membre de plein droit de l'Organisation internationale pour les migrations.

Par la présente requête, l'Espagne accepte pleinement la Constitution de l'OIM et ses amendements du 24 novembre 1998, adoptés conformément à ses règles constitutionnelles internes, et s'engage à remplir les obligations découlant de la qualité de Membre, et aussi à coopérer pleinement à la réalisation des objectifs et des programmes de l'Organisation. Elle s'engage en outre à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation, dont le pourcentage sera fixé de commun accord entre le Conseil de l'OIM et le Gouvernement espagnol.

L'acquisition par l'Espagne de la qualité de Membre sera effective à compter de la date à laquelle le Conseil de l'Organisation aura adopté la résolution relative à sa demande d'adhésion. Il faut espérer qu'entre-temps, le Parlement espagnol aura accordé l'autorisation que prévoit notre Constitution, une procédure actuellement en voie de finalisation. Si cette finalisation devait intervenir après la date d'adoption de la résolution susmentionnée par le Conseil de l'OIM, la date effective d'adhésion de l'Espagne devrait donc être celle de l'approbation finale par le Parlement.

En tout état de cause, le Gouvernement espagnol s'engage à informer sans délai l'Organisation de la date de l'autorisation accordée par le Parlement, qui consacrera en définitive l'approbation d'adhésion de l'Espagne.

Dans l'espoir que cette demande sera acceptée sous toutes ses conditions par la prochaine session du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations,

[Formule de politesse]

Annexe II

**LETTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
POUR LES MIGRATIONS EN DATE DU 6 JUIN 2006 AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION DU ROYAUME D'ESPAGNE**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 mai 2006, m'informant du souhait du Royaume d'Espagne de devenir Membre de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à l'article 2, alinéa b) de la Constitution.

Je note que votre Gouvernement accepte la Constitution de l'OIM et des amendements qui lui ont été apportés le 24 novembre 1998, conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de la qualité de Membre, et qu'il s'engage à apporter aux dépenses d'administration de l'Organisation une contribution financière dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'OIM et lui-même.

J'ai noté également que l'adhésion de l'Espagne à notre organisation prendrait effet à la date d'adoption, par le Conseil, de la résolution approuvant la demande de votre pays, sous réserve que le Parlement espagnol ait pu accorder au préalable l'autorisation requise par la Constitution de l'Espagne, cette procédure étant actuellement en cours de finalisation. Si celle-ci devait intervenir après la date d'adoption de ladite résolution par le Conseil de l'Organisation, le Gouvernement espagnol notifierait à l'Organisation la date d'autorisation parlementaire qui consacrerait la date effective d'adhésion de l'Espagne à l'OIM.

Convaincu que l'initiative de votre Gouvernement sera accueillie avec satisfaction par les Etats Membres de l'OIM, je tiens à vous dire combien nous nous réjouissons de ce renforcement des relations déjà étroites et cordiales existant entre le Royaume d'Espagne et l'OIM.

J'ai le plaisir de vous confirmer que les dispositions nécessaires seront prises pour que la demande d'admission de votre Gouvernement en qualité de Membre soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil de l'OIM, qui se réunira à Genève le 8 juin 2006.

Un document soumettant formellement la demande d'adhésion de votre Gouvernement sera remis à tous les Etats Membres et aux observateurs. Vous en recevrez un exemplaire, avec quelques détails complémentaires sur la tenue de la session du Conseil et la procédure à suivre au moment où sera examinée l'admission de votre pays.

[Formule de politesse]